

Convention sur l'assurance qualité

entre

l'Association Suisse des Ergothérapeutes

(ci-après «l'ASE»)

ainsi que

la Croix-Rouge suisse

(ci-après «la CRS»)

(dénommées ci-après ensemble «les fournisseurs de prestations»)

et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM),

représentées par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'assurance-invalidité (AI)

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(dénommés ci-après ensemble «les assureurs»)

Remarque: La désignation de personnes s'applique aux personnes des deux sexes. Afin de faciliter la lecture, c'est soit la forme féminine ou masculine qui a été retenue. Sauf mention contraire, les articles et alinéas mentionnés se réfèrent à la présente convention sur l'assurance qualité. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Art. 1 Bases

¹ La présente convention s'appuie sur les bases légales et les ordonnances relatives à l'assurance-accident, à l'assurance-invalidité et à l'assurance militaire ainsi que sur la convention tarifaire du 05.12.2018 conclue entre les assureurs et les fournisseurs de prestations, en particulier l'art. 7 de celle-ci.

² Toute personne adhérant à la convention tarifaire reconnaît les versions actuelles du code professionnel ainsi que de la convention sur la qualité des résultats de l'ASE. La CTM doit être consultée avant toute adaptation de ces documents. Ces modifications ne sont pas reprises automatiquement dans la convention tarifaire.

³ En ce qui concerne la qualité de la structure, l'annexe 1 s'applique.

Art. 2 But

Par le biais des dispositions suivantes, les parties contractantes visent une mise en œuvre uniforme de l'assurance qualité dans le cadre de l'ergothérapie.

Art. 3 Champ d'application

Les ergothérapeutes et les organisations d'ergothérapie adhérant à la convention tarifaire s'engagent à contribuer à assurer et à promouvoir la qualité des prestations.

Art. 4 Qualité des résultats

¹ Mesure:

Résultats des interventions ergothérapeutiques (= qualité des résultats):

La qualité des résultats est mesurée à l'aide de l'outil de mesure de réalisation des objectifs GAS (Goal Attainment Scale).

² Mise en œuvre:

La réalisation et la documentation des mesures convenues par les fournisseurs de prestations ou par des tiers doivent s'effectuer au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente convention.

³ Transparence:

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, les résultats interprétés des mesures convenues pour chacun des paramètres doivent être communiqués de manière transparente à la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

⁴ Communication:

Un rapport final est envoyé tous les ans au Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM).

Art. 5 Qualité de la structure

¹ Paramètres:

Les paramètres relatifs à la qualité structurelle sont les suivants:

- L'équipement ergothérapeutique
- La formation
- La formation continue

² Mise en œuvre:

Les ergothérapeutes doivent suivre une formation d'au moins 16 heures par année civile auprès d'un prestataire qualifié et agréé par l'ASE. Il est de la responsabilité des ergothérapeutes de conserver les attestations de formation continue correspondantes. Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, le respect des engagements en la matière pourra être contrôlé sur la base des attestations correspondantes.

La qualité du centre d'ergothérapie sera quant à elle contrôlée pour la première fois et de manière aléatoire cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 6 Incitations et sanctions

Si les dispositions des art. 4 et 5 ne sont pas respectées par l'ergothérapeute ou l'organisation d'ergothérapie, la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est en droit, sur la base de l'art. 2 al. 2 de la convention relative à cette dernière, de prendre des mesures d'incitation ou des sanctions.

Art. 7 Financement des mesures et des évaluations

¹ En principe, la rémunération relative à l'assurance qualité est incluse dans le tarif.

² Exception: si des indicateurs de qualité supplémentaires convenus par les parties doivent être mesurés par un organisme externe, les coûts engendrés sont répartis à parts égales entre les fournisseurs de prestations et les assureurs.

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 01.03.2019.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

Annexe

- Annexe 1 Qualité de la structure

Berne/Lucerne, 5 Décembre 2018

**Association Suisse des Ergothérapeutes
(ASE)**

La présidente

Le directeur

Iris Lüscher Forrer

André Bürki

Croix-Rouge suisse (CRS)

Le vice-président du Conseil Croix-Rouge

Le directeur

Marc Geissbühler

Markus Mader

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva), division assurance
militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances
sociales (OFAS)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler